

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 68/06

7 septembre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-310/04

Royaume d'Espagne / Conseil de l'Union européenne

LA COUR ANNULE LE NOUVEAU RÉGIME D'AIDE AU COTON

Les effets de cette annulation sont tenus en suspens jusqu'à l'adoption, dans un délai raisonnable, d'un nouveau régime.

À l'occasion de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, un régime d'aide au coton a été instauré par un protocole annexé à l'acte d'adhésion. Il a été étendu lorsque l'Espagne et le Portugal ont adhéré aux Communautés européennes.

Ce régime, destiné notamment à soutenir la production de coton dans les régions de la Communauté où celle-ci est importante pour l'économie agricole vise d'une part à permettre aux producteurs concernés de pouvoir disposer d'un revenu équitable et d'autre part à stabiliser le marché par l'amélioration des structures au niveau de l'offre et de la mise sur le marché.

Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le Conseil a adopté des nouvelles règles communes pour les régimes de soutien direct ainsi que pour certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Afin d'aligner les régimes de soutien pour le coton, l'huile d'olive, le tabac brut et le houblon sur ceux des autres secteurs de la politique agricole commune, le Conseil a adopté un nouveau régime d'aide au coton.

L'Espagne a introduit un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes demandant l'annulation de ce nouveau régime d'aide au coton. Elle allègue, notamment, que le montant de l'aide spécifique au coton et le fait de subordonner l'admissibilité à l'aide à la seule condition de maintenir la culture jusqu'à l'ouverture des capsules, sont manifestement inappropriées pour garantir des conditions économiques qui, dans les régions propices à cette culture, permettent d'assurer la poursuite de l'activité dans le secteur du coton et d'éviter que cette culture ne soit supplantée par d'autres. Partant, le principe de proportionnalité aurait été violé.

Sur ce point, la Cour rappelle, tout d'abord, que, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur communautaire en **matière de politique agricole commune, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure arrêtée en ce domaine, par rapport à l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure.**

Concrètement, la question se pose de savoir sur quelles bases le montant de l'aide spécifique au coton a été déterminé et si, sur ces bases, le législateur communautaire a pu, sans excéder son large pouvoir d'appréciation, arriver à la conclusion que, fixé à 35 % du total des aides existantes dans le régime d'aide antérieur, ce montant est suffisant pour atteindre l'objectif poursuivi d'assurer la rentabilité et, donc, la poursuite de cette culture.

À cette fin, les institutions communautaires doivent pouvoir établir devant la Cour que la mesure contestée a été adoptée en prenant en considération tous les éléments et circonstances pertinents de la situation que cette mesure a entendu régir.

La Cour constate à cet égard que les coûts salariaux revêtant un caractère fixe, tels que les coûts de la main d'œuvre des agriculteurs et de leurs familles, n'ont pas été inclus et n'ont donc pas été pris en compte dans l'étude comparative de la rentabilité prévisible de la culture du coton sous le nouveau régime d'aide élaboré par la Commission, lequel a servi de fondement à la détermination du montant de l'aide spécifique au coton.

Elle relève donc que **la pertinence des coûts salariaux concernés aux fins du calcul des coûts de production du coton et de la rentabilité prévisible de cette culture semble en soi difficilement contestable.** En plus, le Conseil et la Commission n'ont pu réfuter que l'inclusion de ces coûts entraîne une augmentation des coûts de production du coton de telle sorte qu'une rentabilité suffisante de cette culture sous le nouveau régime d'aide n'est pas assurée. En conséquence, ladite culture risque d'être abandonnée, au moins pour une part significative ou, le cas échéant, supplantée par d'autres cultures.

Par ailleurs, **les effets potentiels de la réforme du régime d'aide au coton sur la situation économique des entreprises d'égrenage n'ont pas été examinés.** Or, la production du coton est économiquement impossible sans la présence, à proximité des régions productrices, de telles entreprises opérant dans des conditions économiquement durables, le coton n'ayant, avant sa transformation, guère de valeur marchande et ne pouvant être transporté sur de longues distances.

La production du coton et sa transformation par les entreprises d'égrenage apparaissent donc être indissociablement liées. Les effets potentiels de la réforme du régime d'aide au coton sur la viabilité économique des entreprises d'engrenage constituent donc une donnée de base devant être prise en compte afin d'évaluer la rentabilité de la culture du coton.

Dans ces conditions, la Cour conclut à une violation du principe de proportionnalité et annule le nouveau régime d'aide au coton. Toutefois, pour des motifs de sécurité juridique, les effets de cette annulation sont tenus en suspens jusqu'à l'adoption, dans un délai raisonnable, d'un nouveau régime.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, ES, FR, HU, PL, PT, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-310/04>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

